



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 471

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc demande à M le ministre de l'intérieur quelles ont été les décisions rendues à l'issue du contrôle de légalité en ce qui concerne le statut des personnels départementaux et régionaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Le contrôle de légalité exercé par les préfets sur les actes des collectivités territoriales fait l'objet, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, d'un rapport annuel du Parlement. Ce dernier rapport disponible fait apparaître que les décisions individuelles intervenues en matière de personnel constituent en 1987, comme en 1985, 17 p 100 de l'ensemble des actes transmis par les collectivités territoriales aux préfets, au titre du contrôle administratif de légalité. Cette catégorie de décisions vient ainsi en troisième position, après les délibérations ou décisions prises par délégation (50 p 100 environ des actes en 1987) et les décisions prises en matière d'urbanisme (18 p 100 à la même date). S'agissant, d'autre part, de la répartition, selon leur objet, des recours déférés par le représentant de l'État auprès de la juridiction administrative, on constate une nette prépondérance de ceux dirigés contre des actes pris en matière de personnel, la proportion passant de 44 p 100 du total en 1985 à 55 p 100 en 1987 pour l'ensemble des collectivités territoriales. En termes d'évolution relative, l'accroissement du nombre de recours relatifs aux questions de personnel s'élève à + 38 p 100 entre 1986 et 1987. Néanmoins, aucune étude particulière portant sur les décisions prises en matière de statut n'a été entreprise jusque-là. Une telle opération, difficile à réaliser en raison des délais séparant le dépôt du recours de la décision rendue, se heurterait également à l'hétérogénéité des situations et des domaines abordés par ces décisions.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 471

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2172